

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrête n° 250 du 28 JUIL. 2009

**Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de
l'obtention du diplôme de doctorat**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El-Oula 1430 correspondant au 27 Avril 2009, portant reconduction dans leurs fonctions de membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie El Thani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, notamment son titre VII;

Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n°05-500 du Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et 19



Vu le décret exécutif n°09-03 du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 Janvier 2009, précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

A R R E T E

Article 1 : En application des dispositions des articles 18 et 19 du décret exécutif n° 08- 265 du 19 août 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle ainsi que les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Article 2 : La formation de troisième cycle est organisée au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle.

Article 3 : Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur une commission d'habilitation à la formation de troisième cycle.

La commission d'habilitation à la formation de troisième cycle est chargée :

- d'étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et d'évaluer leurs capacités à organiser des formations de troisième cycle.
- d'apprécier le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et disciplines, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés.
- d'examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle présentés par les établissements habilités, et de formuler toute proposition susceptible d'en améliorer le fonctionnement

Article 4 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 5 : L'habilitation à la formation de troisième cycle est soumise à renouvellement tous les trois (03) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Le cas échéant, le retrait de l'habilitation est prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle.



En cas de retrait ou de non renouvellement de l'habilitation, l'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des candidats régulièrement inscrits.

Article 6 : L'organisation de la formation de troisième cycle est assurée par les équipes de formation de masters regroupées en comités, par domaine.

Article 7 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation de troisième cycle, par domaine.

Article 8 : Le comité est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral appartenant à l'établissement habilité.

Article 9 : Dans le respect des prérogatives des organes pédagogiques et scientifiques de l'établissement, le Comité de formation de troisième cycle est chargé :

- d'identifier les masters ouvrant droit à l'inscription au concours sur titre d'accès à la formation de troisième cycle ;
- de procéder à l'étude des dossiers de candidature à la formation de troisième cycle;
- de mener les entretiens avec les candidats retenus à l'issue de l'étude de dossiers ;
- de se prononcer sur le sujet de recherche du doctorant, proposé par le directeur de thèse ;
- d'organiser les activités d'enseignement, de recherche et, éventuellement de tutorat à la charge du doctorant ;
- d'initier toutes formes de formation pour la recherche à l'intention des doctorants ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du doctorant durant la formation ;
- d'organiser la mobilité des enseignants chercheurs et des chercheurs intervenant dans la formation,
- d'assurer la coordination scientifique avec les partenaires de la formation.

Article 10 : Le comité établit son règlement intérieur et s'appuie sur les moyens mis à sa disposition par l'établissement.

Article 11 : L'inscription à la formation de troisième cycle est ouverte, par voie de concours sur titres, aux candidats titulaires d'un master, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 12 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est organisé par l'établissement d'enseignement supérieur habilité. Il consiste en l'étude des dossiers des candidats afin d'évaluer, chez le futur doctorant, les qualifications, l'habileté et l'aptitude requises pour mener à bien des travaux de recherche d'une façon autonome.



L'étude des dossiers se fait sur la base des critères suivants :

- L'adéquation de la spécialité du master avec celle du troisième cycle pour lequel postule le candidat.
- La moyenne générale obtenue au second cycle.
- La régularité dans la progression de l'étudiant durant le second cycle et l'absence d'échecs.
- L'expérience professionnelle acquise par l'étudiant, éventuellement ;
- Le contenu des remarques portées sur le document descriptif des connaissances et aptitudes acquises, accompagnant le diplôme de master.
- Les résultats de l'entretien avec le candidat.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, il sera tenu compte de la progression durant le premier cycle de formation universitaire.

Article 13 : Le candidat retenu choisit un sujet de thèse en accord avec un directeur de thèse et doit le déposer au plus tard à la fin du premier semestre qui suit sa première inscription.

Le sujet de thèse choisi est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Article 14 : Le directeur de thèse est un enseignant chercheur ou chercheur permanent de rang magistral habilité à diriger ou encadrer des thèses de doctorat, des équipes ou des projets de recherche ; il a rang de professeur de l'enseignement supérieur ou maître de conférences classe A ou directeur de recherche habilité ou maître de recherche classe A habilité.

Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur de thèse après approbation du conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Article 15 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une année supplémentaire, peut être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur rapport motivé du directeur de thèse et après avis du conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Article 16 : La formation de troisième cycle peut comporter toutes formes de formation pour la recherche telles que les conférences, ateliers et séminaires ainsi que des exposés semestriels présentés par le doctorant.

Article 17 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration par le doctorant d'un travail de recherche original devant faire l'objet d'au moins une (01) publication dans une revue scientifique reconnue ; elle est sanctionnée par sa soutenance.



Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le comité de formation de troisième cycle.

La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.

Article 19 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) membres, spécialistes dans le domaine du sujet de la thèse, ayant rang de professeur ou maître de conférences classe A ou directeur de recherche habilité ou maître de recherche classe A habilité. Le directeur de thèse a qualité de rapporteur.

Un à deux membres du jury doivent être extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt du sujet.

Article 20 : Le jury, composé par le conseil scientifique de l'établissement, après avis du comité de formation en troisième cycle, est soumis, pour approbation, au chef d'établissement.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, ainsi que le ou les membres invités, éventuellement.

Article 21 : La thèse de doctorat est transmise par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de soixante jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 20 ci-dessus. Le membre remplaçant dispose de trente (30) jours pour remettre son rapport.

Article 22 : Le jury se réunit officiellement pour examiner la thèse lorsque la majorité de ses membres s'accordent pour estimer qu'elle peut être soutenue et qu'ils dressent, pour la circonstance, un rapport favorable.

Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour la prise en charge des réserves.

Si le directeur de thèse rejette toutes les réserves, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 19 et 20 ci-dessus. La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Article 23 : La soutenance de la thèse est publique. Elle a lieu devant les membres du jury désigné, dans l'enceinte de l'établissement d'inscription et à la date fixée.

Article 24 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le candidat est admis ou ajourné.



L'admission ouvre droit au titre de « docteur » décerné au candidat avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement le candidat.

Article 25 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury. Ce procès verbal est transcrit sur un registre spécial des soutenances de thèses de l'établissement côté et paraphé, signé par le président du jury.

Le procès-verbal est transmis par le président du jury au président du conseil scientifique concerné, et au chef de l'établissement.

Article 26 : Les modalités de présentation et de déroulement de la soutenance de la thèse seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 27 : Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution habilitée auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce au profit du candidat.

Article 28 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ces cas, la responsabilité du directeur de thèse est engagée et relève des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Article 29 : Les modalités de soutenance de la thèse de doctorat sur présentation des résultats de travaux scientifiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 30 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 31 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

